



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme**

Arrêté modificatif n° D3-2009 n°60

**Communauté d'agglomération
ANGERS LOIRE METROPOLE**

Epandage en agriculture de boues de la station de la Baumette

Communes d'Andard, Angers, Angrie, Baracé, Bauné, Beaucozéz, Bécon les Granits, Bouchemaine, Brain sur Longuenée, Brissarthe, Cantenay-Epinard, Challain la Potherie, Champtocé sur Loire, Chaumont d'Anjou, Cherré, Contigné, Cornillé les Caves, Corzé, Daumeray, Denée, Etriché, Feneu, Fontaine Milon, Huillé, Ingrandes, Juvardeil, La Cornuaille, La Meignanne, La Membrolle sur Longuenée, La Pouèze, Le Louroux Béconnais, Le Plessis Grammoire, Le Plessis Macé, Le Tremblay, Lué en Baugeois, Marigné, Montreuil-Juigné, Morannes, Mozé sur Louet, Murs-Erigné, Pruillé, Saint Augustin des Bois, Saint Clément de la Place, Saint Germain des Prés, Saint Jean de Linières, Saint Lambert la Potherie, Saint Léger des Bois, Saint Martin du Bois, Saint Martin du Fouilloux, Saint Sigismond, Sainte Gemmes sur Loire, Sarrigné, Savennières, Sceaux d'Anjou, Sermaise, Soulaire et Bourg, Thorigné d'Anjou, Tiercé, Vern d'Anjou et Villevêque.

**AUTORISATION
RUBRIQUE n°: 2.1.3.0**

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L214-6 et R.214-1 à R.214-56 et l'article R.211-25 à R.211-47 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 26 juillet 1996, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans la bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n°275 du 2 avril 2004 autorisant le président de la communauté d'agglomération du Grand Angers à pratiquer l'épandage en agriculture de boues issues de la station d'épuration de la Baumette pour une quantité de matière sèche de 3670 tonnes/an sur une surface réservée à cet effet de 3651 ha ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif D3-2005 n°48 du 19 janvier 2005 autorisant le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole de pratiquer l'épandage en agriculture de boues issues de la station d'épuration de la Baumette pour une quantité de matière sèche de 3670 tonnes/an sur une surface réservée à cet effet de 3960 ha ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif D3-2006 n°233 du 04 mai 2006 autorisant le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole à pratiquer l'épandage en agriculture de boues issues de la station d'épuration de la Baumette pour une quantité de matière sèche de 3800 tonnes/an sur une surface réservée à cet effet de 4106 ha,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif D3-2007 n°D3-2007 n°404 du 10 juillet 2007 autorisant le résident de la communauté d'agglomération « Angers Loire Métropole » à pratiquer l'épandage en agriculture de boues issues de la station d'épuration de la Baumette pour une quantité de matière sèche de 5000 tonnes/an sur une surface réservée à cet effet de 5581 ha;

Vu la demande de modification du plan d'épandage des boues de la station de la Baumette sollicitée par le président de la communauté d'agglomération « Angers Loire Métropole » pour l'épandage des boues produites par la station d'épuration de La Baumette déposée le 29 mai 2008, modifiée le 12 novembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral D3-2004 n°275 du 2 avril 2004 autorisant le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole à pratiquer l'épandage en agriculture de boues issues de la station d'épuration de la Baumette est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 – Le président de la communauté d'agglomération « Angers Loire Métropole » est autorisé au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, à pratiquer l'épandage annuel en agriculture de boues issues de la station d'épuration de la Baumette pour une quantité de matière sèche avant chaulage de 5000 tonnes/an (250 tonnes d'azote) sur le territoire des communes de Andard, Angers, Angrie, Baracé, Bauné, Beaucouzé, Bécon les Granits, Bouchemaine, Brain sur Longuenée, Brissarthe, Cantenay-Epinard, Challain la Potherie, Champtocé sur Loire, Chaumont d'Anjou, Cherré, Contigné, Cornillé les Caves, Corzé, Daumeray, Denée, Etriché, Feneu, Fontaine Milon, Huillé, Ingrandes, Juvardeil, La Cornuaille, La Meignanne, La Membrolle sur Longuenée, La Pouèze, Le Louroux Béconais, Le Plessis Grammoire, Le Plessis Macé, Le Tremblay, Lué en Baugeois, Marigné, Montreuil-Juigné, Morannes, Mozé sur Louet, Murs-Erigné, Pruillé, Saint Augustin des Bois, Saint Clément de la Place, Saint Germain des Prés, Saint Jean de Linières, Saint Lambert la Potherie, Saint Léger des Bois, Saint Martin du Bois, Saint Martin du Fouilloux, Saint Sigismond, Sainte Gemmes sur Loire, Sarrigné, Savennières, Sceaux d'Anjou, Sermaise, Soulaire et Bourg, Thorigné d'Anjou, Tiercé, Vern d'Anjou et Villevêque.

Le tableau ci dessous reprend les principales caractéristiques des boues autorisées à l'épandage :

Matière sèche avant chaulage	5000 T
Siccité finale	35% de matière sèche
Azote	250 T
Anhydride phosphorique	258 T
Surface effective du plan d'épandage	5946 ha

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 années à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

Article 2 : L'annexe III de l'arrêté préfectoral D3-2004 n°275 du 2 avril 2004 est substituée par la présente annexe.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les communes citées à l'article 1 Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an moins.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le président de la communauté d'agglomération « Angers Loire Métropole », le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine et Loire, les maires des communes citées à l'article 1. et l'exploitant de la station de traitement des eaux usées de la Baumette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté .

Fait à Angers , le 20 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé :Louis LEFRANC

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- par les tiers dans un délais de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).*